

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Société nationale des chemins de fer français

Délibération du 13 février 2014 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration de la SNCF à son président

NOR : TRAT1407032X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français, ci-après « la SNCF », établissement public industriel et commercial dont le siège est à Saint-Denis (93200), 2, place aux Étoiles, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447,

Agissant en vertu du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports et des articles 2 et 10, troisième alinéa, du décret n° 83-109 du 18 février 1983 modifié relatif aux statuts de la SNCF,

Confère au président du conseil d'administration de la SNCF, domicilié au siège de la SNCF, les pouvoirs suivants :

1. Exploitation du réseau et gestion de l'infrastructure

Dans le cadre des textes constitutifs de la SNCF et de RFF, prendre toute mesure relative à l'exploitation du réseau et à la gestion de l'infrastructure.

2. Consistance, exploitation des services de transport et fixation des tarifs

Dans le cadre des textes constitutifs de la SNCF, prendre toute mesure relative à la consistance et à l'exploitation des services de transport et déterminer les tarifs des prestations offertes par la SNCF, étant entendu que la fixation des orientations de la politique tarifaire de la SNCF demeure de la compétence du conseil d'administration.

3. Projets d'engagement

Approuver tout projet d'engagement ne dépassant pas 80 M€, le montant à prendre en compte étant la valeur de toutes les opérations se rapportant au projet d'engagement quelle qu'en soit la forme.

Approuver tout projet de contrat commercial dont le montant ne dépasse pas 160 M€, étant précisé que, par « contrat commercial », il faut entendre tout contrat où la SNCF intervient comme fournisseur ou prestataire.

4. Engagements (notamment contractuels tels que les marchés, conventions, contrats, protocoles, traités, baux, aliénations, acquisitions, échanges, autorisations d'occupation du domaine public, mutations domaniales et leurs avenants ou toutes décisions de gestion du domaine public ou privé)

Approuver tout engagement, autre que les marchés, les contrats commerciaux et les autorisations d'occupation du domaine public, ne dépassant pas 80 M€, le montant à prendre en compte étant la valeur de toutes les opérations se rapportant à l'engagement, quelle qu'en soit la forme.

Approuver tout marché ne dépassant pas 80 M€ ou ne comportant pas de commande ferme, le montant à prendre en compte étant la valeur de toutes les opérations se rapportant au marché quelle qu'en soit la forme.

Approuver tout contrat commercial ne dépassant pas 160 M€, étant précisé que, par « contrat commercial », il faut entendre tout contrat où la SNCF intervient comme fournisseur ou prestataire.

Approuver tout avenant aux engagements, autre que les marchés, les contrats commerciaux et les autorisations du domaine public, en ce inclus ceux ayant fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration, à condition, dans ce dernier cas, que ledit avenant ne modifie pas de manière significative l'objet de l'engagement et/ou son équilibre économique, et après information du comité compétent du conseil d'administration.

Approuver tout avenant aux marchés, en ce inclus ceux ayant fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration, à condition, dans ce dernier cas, que ledit avenant ne modifie pas de manière significative l'objet de l'engagement et/ou son équilibre économique entendu comme une variation ne dépassant pas 20 % par rapport au montant initial du marché, et ce dès lors que le marché initial ou après avenant dépasse un montant de 80 M€.

Approuver tout avenant aux contrats commerciaux, en ce inclus ceux ayant fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration, à condition, dans ce dernier cas, que ledit avenant ne modifie pas de manière significative l'objet du contrat commercial et/ou son équilibre économique et après information du comité stratégique.

Approuver tout avenant relatif à l'exécution des conventions d'exploitation conclues avec les autorités organisatrices de transport public de voyageurs nationales ou régionales, en ce inclus l'Île-de-France, qui restent de la compétence du conseil d'administration, étant observé que les avenants emportant modification significative doivent préalablement faire l'objet d'un avis unanime du comité voyageurs, notamment ceux impliquant un accroissement du total des charges du compte conventionnel supérieur à 5 %.

Approuver toutes les conventions de financement relatives à l'acquisition ou la rénovation de matériels, et leurs avenants, étant observé que les conventions pour lesquelles l'engagement de la SNCF dépasse 80 M€, ainsi que les avenants emportant modification significative, doivent préalablement faire l'objet d'un avis unanime du comité voyageurs.

Consentir toute autorisation d'occupation du domaine public dont le montant de la redevance ne dépasse pas 80 M€.

Consentir à tout avenant aux autorisations d'occupation du domaine public, en ce inclus celles ayant fait l'objet d'une approbation du conseil d'administration, à condition, dans ce dernier cas, que ledit avenant ne modifie pas de manière significative l'objet de l'autorisation d'occupation du domaine public et/ou son équilibre économique et après avis du comité des marchés.

Prendre toute décision relative à la gestion du domaine public ou privé dont le montant ne dépasse pas 80 M€.

5. Gestion financière

5.1. Opérations de financement et de trésorerie

Décider de toute opération de crédit-bail lorsque le bien faisant l'objet du contrat a une valeur d'achat ne dépassant pas 80 M€.

Décider de toute opération de financement, de toute opération de cession-bail et assimilée, en France ou à l'étranger, en quelque devise ou unité de compte que ce soit, sans limitation de durée, dans la limite d'un montant global annuel que le conseil d'administration se réserve de fixer, à condition de rendre compte au conseil dans sa prochaine séance.

Utiliser tout instrument financier en vue d'assurer la gestion des engagements financiers actifs ou passifs, présents ou futurs, de la SNCF et contracter toute convention-cadre régissant les instruments financiers.

Décider de toute opération d'emprunt de trésorerie, à court et moyen termes, en euros et en devises.

Arrêter les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves et décider de toute opération de placement de fonds.

5.2. Assurances

Arrêter une politique de maîtrise des risques encourus du fait des activités et décider de leur financement extérieur, notamment par des couvertures d'assurance, étant précisé qu'un rapport annuel est présenté au comité d'audit des comptes et des risques.

5.3. Prêts intragroupe

Assurer les opérations de financement et de refinancement de l'ensemble des sociétés ou entités sur lesquelles la SNCF exerce un contrôle effectif par la mise en place de prêts intragroupe, étant précisé que chaque opération fera l'objet d'une information au conseil dans sa prochaine séance.

5.4. Prêts aux tiers

Consentir tout prêt ou tout moratoire à toute personne morale ou physique n'appartenant pas au personnel de la SNCF, à condition que le montant unitaire ne dépasse pas 0,2 M€ et que la durée d'amortissement n'excède pas quinze ans.

5.5. Prêts aux agents

Octroyer aux agents, anciens agents, ainsi qu'à leur famille, tout prêt social dont le montant ne dépasse pas 30 000 €, toute avance dont le montant unitaire ne dépasse pas 3/10 de la rémunération nette mensuelle ainsi que tout secours renouvelable ou non dont le montant unitaire ne dépasse pas 15 000 €.

5.6. Concours financiers aux organismes collecteurs de la PEEC

Dans le cadre des crédits globaux approuvés par le conseil d'administration à l'effet de satisfaire aux obligations de la SNCF en matière de participations à l'effort de construction (PEEC), consentir, avec, le cas échéant, contrepartie de réservation de logements pour les agents, tout concours financier aux organismes collecteurs de la PEEC.

5.7. Cautions, avals, garanties et sûretés

Accorder toute caution, tout aval ou toute garantie, dans la limite d'un montant annuel que le conseil d'administration se réserve de fixer à l'occasion :

- d'emprunts contractés par les agents de la SNCF en vue de réaliser, pour leur logement, des opérations d'accession à la propriété ou des travaux de réparation ou d'amélioration ;
- plus généralement, de toute opération de l'espèce dont le montant unitaire ne dépasse pas 5 M€.

Constituer toute sûreté, soit sous forme de nantissement de titres ou autres, soit sous forme de remise en pleine propriété dans le cadre de conventions-cadres régissant les instruments financiers, en garantie des engagements pris par la SNCF.

6. Opérations de parrainage ou de sponsoring

Décider de toute opération de parrainage ou de sponsoring d'un montant inférieur à 1,5 M€.

7. Litiges

Traiter tout litige. Engager et conduire, tant en demande qu'en défense, toute procédure contentieuse et conclure toute transaction, sous réserve des transactions portant sur un montant dépassant 80 M€ qui seront soumises au conseil d'administration pour approbation, après avis du comité d'audit et des risques.

8. Participations à des groupements et organismes

Le président désigne les représentants de la SNCF au sein des organes d'administration, de direction ou de surveillance des sociétés ou entités du groupe, le conseil d'administration restant toutefois seul compétent pour désigner ses membres au sein de ces instances.

Il est rappelé que :

- sont exclues de la présente délégation de pouvoirs les attributions que le conseil délègue au directeur des gares et au directeur général SNCF Geodis en matière de gestion des gares et de services de transport de marchandises conformément aux articles 2 et 11-1 du décret n° 83-109 du 18 février 1983 modifié, sous réserve de respecter les conditions et les limites dont ces délégations sont assorties ;
- les limites en valeur mentionnées dans la présente délégation de pouvoirs doivent s'entendre hors TVA, frais d'actes et autres charges accessoires ;
- en cas d'urgence, le président, sous réserve de rendre compte au conseil dans sa plus prochaine séance, pourra décider toute opération excédant les seuils ci-dessus, l'appréciation des circonstances motivant l'urgence étant de sa seule compétence ;
- en cas d'empêchement ou d'absence du président, les pouvoirs délégués ci-dessus seront exercés par un administrateur désigné par le conseil d'administration pour le suppléer ;
- en application du dernier alinéa de l'article 10 du décret n° 83-109 du 18 février 1983 modifié, selon lequel le président du conseil d'administration peut déléguer sa signature et une partie de ses attributions dans les conditions prévues par délibération de ce conseil, le président pourra déléguer sa signature et une partie de ses attributions aux membres du comité exécutif, avec faculté de subdélégation, étant précisé que les subdélégués successifs pourront à leur tour subdéléguer. Le président devra informer le conseil d'administration dans sa prochaine séance des délégations qu'il aura ainsi consenties ;
- les opérations visées par la présente délégation devront en tant que de besoin faire l'objet d'un examen en comité des engagements conformément aux directives internes de la SNCF en matière d'approbation et de suivi des engagements (RG 00013) ;

- les opérations de périmètre (engagements ou désengagements capitalistiques, tels que les prises de participations dans des entités déjà existantes ou à créer ou les cessions de participations) sont à soumettre au comité stratégique pour avis dès que leur montant atteindra 50 M€, étant précisé que, pour ces opérations, les seuils visés dans la présente délégation s'entendent en valeur d'entreprise de la société ou de la participation (prenant en compte notamment la dette nette, les engagements hors bilan et les garanties octroyées) ;
- les marchés et leurs avenants dépassant 15 M€ sont à soumettre au comité des marchés pour avis ;
- les marchés de prestations de main-d'œuvre et leurs avenants dont le montant est supérieur à 8 M€ et ne dépassant pas 15 M€ sont à soumettre au comité des marchés pour information ;
- les opérations de gestion du domaine de la SNCF, autres que les autorisations du domaine public (acquisitions, aliénations, échanges, prises à bail, mutations domaniales), dépassant 15 M€ sont à soumettre au comité des marchés pour avis ;
- les autorisations d'occupation du domaine public dépassant 80 M€ sont à soumettre au comité des marchés pour avis ;
- les autorisations du domaine public dont le montant de la redevance annuelle dépasse 3 M€, quelle que soit leur durée, sont à soumettre au comité des marchés pour avis ;
- les opérations immobilières d'acquisition, aliénation, d'échange et de mutation domaniale font l'objet d'un compte rendu global annuel de l'ensemble des opérations au conseil d'administration ;
- les baux emphytéotiques ainsi que les baux à construction et à réhabilitation restent de la compétence du conseil d'administration.

La présente délibération sera applicable à compter du jour de la délibération du conseil d'administration et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.